



Appel à candidatures

**Attribution d'une dotation complémentaire
aux Services Autonomie à Domicile (SAD)
pour le financement d'actions améliorant la qualité
du service rendu à l'utilisateur**

Publié le 05/10/2026

I- Contexte :

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services autonomie à domicile (SAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2025 à 24,58 € par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le Département de la Moselle n'échappe pas aux difficultés de ce secteur d'activité, le problème de l'attractivité des métiers de l'aide à domicile est omniprésent sur l'ensemble du territoire mosellan et amplifié par le Luxembourg frontalier.

Les structures ne disposent plus du personnel nécessaire pour répondre aux besoins des Mosellans tant en APA qu'en PCH.

De nombreux plans d'aide restent en attente faute de prestataires pouvant s'en charger. Le recours à 2 SAD est de plus en plus fréquent pour la mise en œuvre d'un plan d'aide. Enfin, les plans d'aide sont de moins en moins réalisés dans leur totalité, seuls les actes les plus importants sont pris en compte et réalisés par les structures.

Pour faire face à ces difficultés, le Département de la Moselle a décidé de s'engager dans la démarche de la Dotation Complémentaire lancée par la CNSA.

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les SAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du département. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précisent, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant : <https://aidant.gouv.fr/sites/solidarite/files/2022-09/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf>

II- Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service autonomie à domicile prestataire au titre de son activité d'aide relevant des 6° et/ou 7° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout service autorisé sur le territoire du département de la Moselle peut donc candidater au présent appel à candidatures, y compris les SAD déjà signataires d'un CPOM « dotation complémentaire ».

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III- Objectifs prioritaires du département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le Département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF et des actions finançables par la DC

Objectif 1 : Accompagner les personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités

Le Département de la Moselle souhaite améliorer la prise en charge des bénéficiaires APA et PCH en mettant l'accent sur un meilleur accompagnement des situations les plus complexes, qui nécessitent du temps supplémentaire ou la mobilisation de compétences particulières, notamment à savoir :

- les plans d'aide supérieurs ou égaux à 60 heures mensuelles,
- les plans d'aide nécessitant la présence de 2 professionnels au moins.

Objectif 2 : Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les WE et les jours fériés

Le Département souhaite éviter les ruptures de prises en charge dans les plans d'aide pour répondre pleinement aux besoins des personnes accompagnées et pour favoriser leur maintien à domicile et plus particulièrement sur les plans d'aide suivants :

- ceux nécessitant des interventions sur des amplitudes horaires atypiques (après 19h, avant 7h le matin, la nuit),
- ceux nécessitant des interventions les dimanches et jours fériés.

Objectif 3 : Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble des territoires

Le Département fait le constat que certaines communes mosellanes ne sont plus couvertes par les SAD, soit par manque de personnel, soit par manque de moyens de mobilité, soit du fait du coût des

déplacements des intervenants à domicile. Le Département souhaite favoriser les conditions d'intervention dans ces zones blanches pour couvrir ainsi l'ensemble du territoire mosellan, à savoir :

- mieux indemniser les trajets des intervenants,
- favoriser le recrutement d'intervenants directement dans les territoires concernés.

Objectif 4 : Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants

Le Département souhaite contribuer à l'attractivité des métiers dans un secteur sinistré, impacté par un taux d'absentéisme élevé, notamment en agissant sur :

- l'organisation du travail à repenser (par ex : financer les surcoûts liés aux heures improductives, rendre plus autonomes les équipes...).

Cette présentation des priorités du Département est indicative. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, des actions visant à atteindre d'autres objectifs, parmi ceux listés par la loi.

B - Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Toutefois, un montant annuel cible de dotation complémentaire correspondant à un montant de 3,413 € en 2026, indexé sur l'inflation (*L.161-25 du Code de la sécurité sociale, décret n°2022-735 du 28 avril 2022*), par heure d'APA/PCH prestée par le service peut être défini.

La dotation complémentaire sera attribuée soit sous la forme de bonifications horaires (plus pertinentes pour financer des actions en rapport direct avec l'activité réalisée au domicile des bénéficiaires au titre de l'APA et de la PCH), soit sous la forme de montants forfaitaires (plus pertinents pour financer des projets ou des actions non directement rapportables à l'activité) pour chacun des objectifs retenus ou pour chacune des actions réalisées par le service.

Par exemple : un service réalisant 50 000 heures d'APA/PCH annuelles peut se projeter sur un montant cible de 170 650 € par an au titre de la dotation complémentaire. Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM.

C – Non rétroactivité des CPOM :

L'attribution de la dotation complémentaire ne présente aucun caractère rétroactif.

Seules les dépenses et actions engagées à compter de la date d'entrée en vigueur officielle fixée dans le contrat ou l'avenant seront couvertes par la dotation complémentaire. Les frais ou engagements de dépenses antérieurs à cette signature resteront à la charge exclusive de la structure gestionnaire.

En tenant compte du calendrier des réunions de l'Assemblée Départementale et de la phase de négociations des actions, les CPOM couvriront la période du 1^{er} juillet 2027 au 31 décembre 2031.

IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées.

En Moselle, les SAD autorisés ne sont pas habilités à l'Aide sociale et ne sont donc pas tarifés par le Département.

Dans ces conditions, le Département entend limiter le reste à charge aux usagers et les modalités concrètes de cette limitation seront négociées dans le cadre du CPOM.

Le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAD à l'utilisateur et le montant du tarif de référence du Département.

L'encadrement du reste à charge n'a vocation à concerner que les prestations financées par le Département.

Pour plus d'information : <https://aidant.gouv.fr/sites/solidarite/files/2022-09/reforme-saad-2022-notice-explicative-et-faq-02.pdf>

V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures :

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet :

- **par voie dématérialisée**, à l'adresse courriel suivante :
SSES@moselle.fr

OU

- **soit par courrier en recommandé avec accusé de réception**, comprenant l'ensemble des éléments, à l'adresse suivante :

Monsieur le Président du Département de la Moselle
Direction de la Solidarité - Service des Etablissements Sociaux
28-30, avenue André Malraux
57000 METZ

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au **15/11/2026**

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus, ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le dossier est considéré comme irrecevable.

Un accusé de réception sera transmis sans préjuger de la recevabilité du dossier.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter : SSES@moselle.fr

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1 ;

- Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- La grille tarifaire actualisée et détaillée de l'ensemble des prestations proposées par le service d'aide à domicile, bénéficiaires ou non de l'APA/PCH ;
- Le bilan comptable et le bilan financier du service de l'année 2025.

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

VI- Modalités et critères de sélection des candidatures par le département

A- Procédure d'examen des dossiers :

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Les candidatures seront analysées dans un délai de 30 jours.

Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

B- Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur :

- La présence des actions prioritaires du Département dans la candidature du SAD ;
- La pertinence des actions proposées à l'initiative du SAD dans sa candidature ;
- La capacité financière, technique et organisationnelle du SAD à réaliser les actions prioritaires du Département ainsi que les actions qu'il propose ;
- Une cohérence entre les financements sollicités et les actions proposées dans la candidature du SAD ;
- La capacité du SAD à assurer le suivi de ses interventions de manière fiable (télégestion) et à assurer la remontée d'informations auprès du Département ;
- Le respect des obligations réglementaires (complétude annuelle du tableau de bord de la performance dans le secteur médico-social, transmission des rapports de l'évaluation de la qualité).

A l'issue de l'appel à candidatures et en fonction de la recevabilité des dossiers, le Département sélectionnera un nombre de dossiers dans la limite de l'enveloppe budgétaire définie par la Collectivité en priorisant les nouveaux contrats.

C- Notification et publication des résultats :

Avant le 21/12/2026 le Département notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision, et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures

Le Département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAD retenus. Toutefois, la sélection du SAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

VII- Calendrier récapitulatif

Publication de l'appel à candidatures	05/10/2026
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	15/11/2026
Etude des candidatures	16/11/2025 au 15/12/2026
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures. Début de la négociation des CPOM	21/12/2026
Date-limite de signature des CPOM	Juin 2027